

La Maladie Hémorragique Epizootique (MHE ou EHD) est une maladie émergente en Europe. Il s'agit d'une maladie virale qui se transmet par des piqûres de moucheron (Culicoides). Cette maladie n'est pas transmissible à l'Homme et n'affecte pas la qualité des denrées. Cette maladie est à déclaration obligatoire.

Tout le département de l'Aveyron se situe dans la zone régulée (ZR).

Au 16/11/2023, 3 340 foyers de MHE ont été confirmés en France, et de nombreuses suspicions sont en cours (cf carte).

Carte de la Zone Régulée (ZR) MHE du 16/11/2023



3 16/11/2023

Vous trouverez ci-dessous les nouvelles conditions aux mouvements modifiées par instruction le 02/11/2023.

1. En matière de surveillance, les règles sont les suivantes :

1.1 Dans les communes en zone régulée : lorsqu'un vétérinaire déclare une suspicion clinique de MHE et/ou de FCO, le vétérinaire effectue les prélèvements (tube sanguin sur EDTA) sur chaque animal présentant des signes cliniques et envoie les analyses au laboratoire agréé pour recherche de FCO et MHE. En cas de résultat positif, la DDETSPP informe l'éleveur par courrier simple de notification.

1.2. En zone non régulée les modalités restent inchangées : les suspicions cliniques font l'objet d'une recherche FCO et/ou MHE.

1.3. Prise en charge :

- L'Etat prend en charge les actes vétérinaires (déplacement, visite et prélèvements) et les analyses en zone régulée pour la surveillance de la MHE.
- Les visites, prélèvements et analyses MHE nécessaires pour les mouvements entre zone régulée et zone indemne sont à la charge des demandeurs.
- Pour la FCO, ni les analyses, ni la visite du vétérinaire ne sont prises en charge. A noter que, sur ce dernier point, les GDS ont fait part au Ministre de la nécessité de prendre en charge également ces frais, de façon à permettre d'assurer le suivi et la gestion conjointe de la FCO et de la MHE.

2. En matière de mouvement nationaux, l'instruction vient préciser les modalités de sortie depuis la zone régulée vers les zones non régulées :

2.1. Mouvements au sein de la zone régulée

Au sein de la zone régulée, les mouvements des animaux sont possibles vers :

- un abattoir situé dans la zone,
- une autre exploitation située dans la zone,
- un centre de rassemblement dans la zone, si les animaux sont ensuite envoyés sans autre transit vers un abattoir ou vers une autre exploitation dans la zone.

2.2. Sorties de la zone régulée

2.2.1. Directement, ou après passage dans un (ou des) centres de rassemblement situé en zone régulée, vers un abattoir situé en dehors de la zone régulée en France ou dans un autre Etat membre

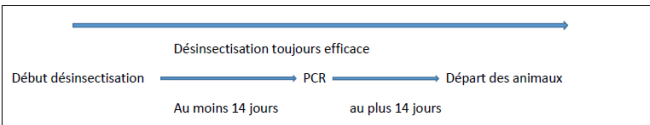
Les sorties des bovins, ovins, caprins et cervidés des exploitations situées dans la zone régulée sont autorisées à condition que les animaux sortent directement de la zone régulée vers un abattoir situé en France ou dans un autre Etat Membre. Dans tous les cas, les moyens de transports doivent être désinsectisés sur le lieu de départ des animaux. Ces derniers doivent être abattus dans les 24h suivant leur arrivée à l'abattoir.

2.2.3. Vers un centre de rassemblement ou une exploitation situés en dehors de la zone régulée

Les bovins, ovins, caprins et cervidés peuvent sortir de la zone régulée si les conditions suivantes sont respectées. Chaque animal avant de quitter la zone régulée a été :

- **protégé contre les attaques de vecteurs par un insecticide au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement ET**
- **soumis avant le départ à une analyse de recherche de la MHE par PCR, dont le résultat s'est révélé négatif, effectuée sur un échantillon prélevé au moins 14 jours après la date de protection contre les attaques de vecteurs.**

Le départ de la zone régulée doit être effectif au maximum dans les 14 jours qui suivent le prélèvement sanguin, en veillant à ce que l'animal reste protégé contre les vecteurs au moins jusqu'à son chargement.



Une attestation de réalisation de la désinsectisation ainsi que le résultat de l'analyse lui correspondant doit accompagner chaque animal. Ce document est téléchargeable sur notre site internet www.fodsa-gds12.fr

Les moyens de transport font l'objet d'une désinsectisation avant le départ des animaux de la zone régulée.

NB : Spécificités à prendre en compte dans les centres de rassemblement en zone non régulée :

Les animaux issus de zone régulée introduits dans les centres de rassemblement en zone non régulée ne peuvent en aucun cas partir aux échanges :

- Vers un abattoir du fait de la désinsectisation mise en œuvre 14 jours au moins avant la sortie de la zone régulée.
- Vers une autre destination au sein d'un Etat Membre du fait de la clause générale d'interdiction liée à la réglementation européenne.

2.3 Dérogation pour les animaux de moins de 70 jours (veaux, agneaux, chevreaux).

Sortie autorisée vers un atelier d'engraissement en bâtiment fermé de la zone indemne si :

- Aucun animal du troupeau ne présentent de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et moyens de transport sont désinsectisés avant sortie de la ZR,
- les animaux peuvent être allotés uniquement en centre de rassemblement situé en ZR,
- les animaux sont destinés uniquement à l'abattage sur le territoire national après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs,
- le bâtiment d'accueil a été désinsectisé avant l'arrivée des animaux.

2.4. Introductions de bovins, ovins, caprins issus d'exploitations situées dans la zone non régulée dans la zone régulée.

2.4.1. Ces introductions ne sont pas interdites. Une fois entrés dans la zone les animaux acquièrent le statut de la zone régulée.

Des animaux provenant de zones non régulées, pour participer à des foires en zone régulée, ne pourront repartir de la zone régulée que si les conditions 2.2 sont respectées (cf. ci-dessus).

2.4.2. Introductions dans un centre de rassemblement situé en zone régulée avant départ vers un autre Etat membre pour une autre destination qu'abattage.

Les centres de rassemblements et marchés situés dans la zone régulée peuvent rassembler des animaux provenant de zones non régulées avant de les envoyer aux échanges si les conditions suivantes sont respectées :

- Les animaux doivent séjourner dans ces centres de rassemblements et marchés au maximum 48 heures; ils doivent être systématiquement désinsectisés avant de quitter leur exploitation d'origine ou le dernier lieu de rassemblement avant d'entrer dans la zone régulée ; une attestation de réalisation de désinsectisation devra accompagner les animaux.
- Les moyens de transport utilisés sont également désinsectisés avant le départ des animaux de la zone régulée.

NB : Ces animaux provenant de zones non régulées ne peuvent pas partir de ces centres directement à destination d'un abattoir car les temps d'attente nécessaires après l'application d'un insecticide ne pourront pas être respectés.

3. En matière d'échanges et d'exportations :

Espagne : mouvements à nouveau autorisés depuis le 10 octobre dernier aux conditions suivantes :

- Depuis la zone régulée en France vers la zone non indemne espagnole : absence de signes cliniques des animaux lors de la visite réalisée dans les 24h suivant l'envoi.
- Depuis la zone régulée en France vers la zone indemne espagnole (Baléares et Canaries) :
 - les animaux ne présentent pas de signes cliniques lors de la visite réalisée dans les 24h suivant l'envoi,
 - les animaux sont désinsectisés pendant une période d'au moins 14 jours avant d'avoir une analyse PCR avec des résultats négatifs.
 - Désinsectisation des moyens de transport.

Italie : mouvements à nouveau autorisés depuis le 18 octobre dernier aux conditions suivantes :

- Depuis Zone Régulée française vers Zone Indemne italienne :
 - Les animaux ne présentent pas de signes cliniques lors de la visite réalisée dans les 24h précédant l'envoi,
 - ils sont désinsectisés pendant une période d'au moins 14 jours avant d'avoir une analyse PCR avec des résultats négatifs.
 - Désinsectisation des moyens de transport.

Algérie : la situation n'a pas évolué depuis la semaine dernière. Pas d'exportation à ce jour.

Maroc, Tunisie, Grèce : discussions en cours.

Pour plus d'informations, contactez votre GDS